

Numéro du rôle : 5683
Arrêt n° 121/2014 du 19 septembre 2014

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et en particulier à l'article 24, alinéa 4, de celle-ci, posée par le Tribunal du travail de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 24 juin 2013 en cause de Renee Nieuwenhuyse contre la SA « Axa Belgium », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2013, le Tribunal du travail de Bruges a posé une question préjudicielle qui, par ordonnance de la Cour du 2 juillet 2013, a été reformulée comme suit :

« 1° L'article 24, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans l'interprétation selon laquelle l'allocation pour l'assistance régulière d'une autre personne a trait uniquement à l'incapacité de travail permanente, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette allocation pour l'assistance d'une autre personne n'est pas prévue durant la période d'incapacité de travail temporaire ?

2° La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-elle les mêmes articles en ne prévoyant aucun droit à une allocation pour l'assistance d'une autre personne durant la période d'incapacité de travail temporaire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Axa Belgium », assistée et représentée par Me C. Persyn et Me J. Lorré, avocats au barreau de Bruges;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Slegers et Me C. Vannieuwenhuysen, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 27 mai 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 juin 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 juin 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le Tribunal du travail de Bruges s'est trouvée incapable de travailler après un accident du travail survenu le 20 février 2002.

Selon l'expert désigné par le Tribunal, il y a eu une période d'incapacité de travail totale temporaire du 20 février 2002 au 22 septembre 2002 et il a été nécessaire, au cours de cette période, de prévoir l'assistance régulière d'un tiers pendant deux semaines à la suite d'une opération subie le 6 juin 2002.

La partie défenderesse, compagnie d'assurances de l'employeur, fait observer que la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 ne prévoit pas d'allocation pour l'assistance d'un tiers au cours de la période d'incapacité de travail temporaire.

Le juge *a quo* souligne que l'article 24, alinéa 4, de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 donne droit à une allocation annuelle complémentaire si l'état de la victime exige l'assistance régulière d'une autre personne, mais que cette disposition est le plus souvent interprétée en ce sens qu'elle ne concerne que la période débutant à la consolidation, donc pas avant l'incapacité de travail permanente.

Le juge *a quo* déclare que l'état d'une victime en période d'incapacité de travail temporaire ne nécessite pas moins l'assistance d'une autre personne qu'en période d'incapacité de travail permanente et que le besoin d'une assistance se fait, au contraire, généralement davantage ressentir pendant la période d'incapacité de travail temporaire, au cours de laquelle l'incapacité de travail est le plus souvent totale, qu'au cours de la période d'incapacité de travail permanente, où l'incapacité de travail n'est le plus souvent que partielle.

Le juge *a quo* fait également référence à d'autres réglementations de la sécurité sociale qui prévoient, elles, une allocation pour l'assistance d'une autre personne, comme par exemple l'article 93, alinéa 8, des lois sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, et les articles 2, § 3, et 6, §§ 3 et 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Il observe encore que la doctrine s'interroge sur la situation dans laquelle l'assureur a intérêt à reporter la consolidation, alors que la victime a intérêt à ce que la consolidation s'opère le plus rapidement possible.

Le juge *a quo* décide dès lors d'office d'interroger la Cour.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres esquisse en premier lieu la genèse de la législation sur les accidents du travail.

Il rappelle que le système originel de responsabilité instauré par la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail se concentrait en premier lieu sur l'incapacité de travail permanente et que ce n'est qu'ultérieurement qu'un régime relatif à l'incapacité de travail temporaire s'y est ajouté.

Selon le Conseil des ministres, l'allocation prévue dans le système d'incapacité de travail temporaire vise à attribuer un revenu de remplacement pour les heures perdues à la suite de l'incapacité de travail et le système d'incapacité de travail permanente vise, au contraire, à indemniser la « capacité de gain perdue ».

A.1.2. Le Conseil des ministres expose ensuite les caractéristiques des deux systèmes.

L'incapacité de travail permanente débute à la consolidation, c'est-à-dire au moment où l'état de santé de la victime ne s'améliorera vraisemblablement plus. L'incapacité de travail est déterminée en fonction de la répercussion de la diminution physique sur le potentiel économique de la victime. Si la victime a besoin de l'assistance régulière d'une tierce personne, une allocation complémentaire peut lui être accordée à ce titre.

L'incapacité de travail temporaire prend fin à la guérison de la victime, à la consolidation ou à son décès. Jusqu'à cette date, l'incapacité de travail est indemnisée afin de maintenir le salaire normal que percevait la victime au moment de l'accident du travail.

A.1.3. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement entre l'incapacité de travail temporaire et l'incapacité de travail permanente repose sur un critère objectif et est justifiée.

L'objectif de l'intervention financière en cas d'incapacité de travail temporaire diffère en effet de celui de l'intervention en cas d'incapacité de travail permanente. Dans le premier cas, l'indemnisation vise à remplacer le salaire antérieur. Dans le second cas, l'indemnisation vise à compenser la « capacité de gain perdue », c'est-à-dire la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché du travail.

Par ailleurs, les implications pour la personne qui fournit l'assistance sont, elles aussi, complètement différentes selon que l'état de la victime est encore en train d'évoluer ou est permanent.

Le Conseil des ministres observe à cet égard que durant l'incapacité de travail temporaire, les victimes peuvent d'ordinaire s'appuyer sur le tissu social qui les entoure. La perte salariale que subissent les tiers aidants durant cette période peut être compensée par des systèmes tels que le congé pour motifs impérieux, les congés thématiques ou le crédit-temps.

Lorsqu'il est établi que l'incapacité de travail est permanente et que l'état de la victime nécessite l'assistance régulière d'une autre personne, cette situation dépasse le plus souvent la capacité financière du tissu social et les possibilités qui existaient pendant la période d'incapacité de travail temporaire ne suffisent plus.

Selon le Conseil des ministres, il est dès lors logique et légitime d'allouer, à partir de ce moment seulement, une allocation pour l'assistance d'une autre personne.

A.2.1. La SA « Axa Belgium », compagnie d'assurances de l'employeur et partie défenderesse dans le litige ayant donné lieu à la question préjudicielle, considère en ordre principal que la situation des victimes pendant la période d'incapacité de travail temporaire n'est pas comparable à celle des victimes pendant la période d'incapacité de travail permanente.

Selon cette partie, l'évaluation et l'expression (en pourcentage) de l'incapacité de travail s'effectuent de manière différente selon que la victime se trouve dans l'une ou dans l'autre période. Ces périodes sont à distinguer l'une de l'autre du point de vue médical en fonction de la stabilité ou de l'instabilité des lésions.

Cette distinction est maintenue dans le régime d'indemnisation. Pendant la période d'incapacité de travail temporaire, l'intensité des lésions varie et le système fonctionne avec une allocation journalière, alors qu'à partir de la consolidation, le système attribue un montant annuel.

Le fait que l'allocation pour l'assistance régulière d'une autre personne n'est possible qu'à partir de l'incapacité de travail permanente est lié à la genèse de la disposition en cause et à la nature de l'allocation.

Auparavant, le juge pouvait augmenter de manière discrétionnaire l'allocation annuelle pour l'incapacité de travail permanente jusqu'à maximum 150 %, compte tenu de la nécessité, pour les personnes qualifiées de grands blessés, de recourir à l'assistance d'un tiers. La finalité de cette possibilité repose sur une présomption de perte de revenus, non pour la victime, mais pour le tiers qui assiste et soigne la victime dans la vie quotidienne. L'allocation pour l'assistance d'un tiers n'est pas une allocation « complémentaire » s'ajoutant à l'indemnité annuelle en cas d'incapacité de travail permanente, mais constitue une partie indivisible de l'indemnité qui pouvait être revue selon l'état de la victime ou à la suite d'un accroissement des besoins en soins personnels journaliers.

Selon la SA « Axa Belgium », le mode de calcul et les coefficients d'indemnisation ont été modifiés au cours des décennies, mais la nature de l'indemnité elle-même n'a pas changé. A l'heure actuelle, il s'agit encore toujours de cas dignes d'intérêt pour lesquels une assistance dans les actes de la vie quotidienne est nécessaire.

Cette indemnité est dès lors nécessairement liée à l'incapacité de travail permanente et non à l'incapacité de travail temporaire. Ce n'est qu'à partir de la consolidation que l'on connaît précisément le degré d'incapacité de travail permanente et la proportion dans laquelle une assistance régulière d'un tiers s'impose.

La SA « Axa Belgium » conclut que le groupe général de victimes qui se trouve en incapacité de travail temporaire est, en droit et dans les faits, différent du groupe de victimes qui est confronté à une incapacité de travail permanente et qui, notamment du point de vue de la genèse de la loi, peut prétendre à une allocation pour l'assistance régulière d'un tiers. Le second groupe est bien plus restreint et vise une catégorie limitée de cas dignes d'intérêt que le législateur qualifiait dans le passé de « grands blessés ».

La SA « Axa Belgium » souligne enfin que la législation belge sur les accidents du travail est spécifique et caractérisée par une indemnité forfaitaire. Les notions et le régime d'indemnisation de ce secteur ne peuvent pas être transposés purement et simplement. La comparaison formulée par le juge *a quo* avec les lois relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, et avec la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est dès lors pas pertinente.

A.2.2.1. A titre subsidiaire, la SA « Axa Belgium » soutient que la différence de traitement critiquée n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.2.2. En premier lieu, l'objectif de la différence de traitement est légitime et licite et sert l'intérêt général.

L'objectif de la distinction s'explique en grande partie sous l'angle de l'historique de la loi, mais à l'heure actuelle encore, l'allocation accordée pour l'assistance d'une autre personne constitue une intervention forfaitaire destinée à un sous-groupe déterminé de victimes pour lesquelles la loi permet une augmentation de l'allocation annuelle. Le degré d'implication d'un tiers et le montant de l'allocation également ne peuvent être fixés en pratique qu'à partir de la consolidation, lorsque l'état médical de la victime est stable et que les lésions présentent un caractère permanent.

Selon la SA « Axa Belgium », il y a encore une autre explication logique à cette distinction. L'allocation pour l'assistance régulière d'un tiers constitue une intervention financière pour compenser la perte de revenus du tiers qui fournit son assistance. Au cours de la période d'incapacité de travail temporaire, un tiers peut recourir à un éventail de possibilités afin d'obtenir la suspension de ses activités professionnelles, le plus souvent sans perte de revenus, comme le congé pour motifs impérieux, les congés thématiques et le crédit-temps. Cependant, ces possibilités sont toujours temporaires.

Lorsqu'une victime passe en incapacité de travail permanente, il est plus difficile pour le tiers de continuer à fournir son assistance sans perte effective et réelle de revenus. Dès que l'incapacité de travail et le besoin d'assistance et de soins prodigués par un tiers deviennent une donnée permanente, l'octroi d'une allocation pour l'assistance d'un tiers est donc logique et légitime.

A.2.2.3. Selon la SA « Axa Belgium », la différence de traitement repose sur un critère objectif en fonction du moment de la consolidation.

A.2.2.4. En outre, l'octroi d'une allocation pour l'assistance régulière d'un tiers au cours de la période d'incapacité de travail permanente est fonctionnel et donc pertinent du point de vue de l'objectif du législateur et par rapport à la genèse de la loi.

La SA « Axa Belgium » observe encore à cet égard que l'allocation pour l'assistance régulière d'un tiers est indépendante du remboursement des frais médicaux. L'allocation pour frais médicaux n'est pas destinée à remédier à la perte d'autonomie et peut tout autant concerner la période d'incapacité de travail temporaire que la période d'incapacité de travail permanente.

A.2.2.5. Enfin, la SA « Axa Belgium » estime qu'il existe un équilibre entre la mesure et le but poursuivi et qu'il a donc aussi été satisfait au contrôle de proportionnalité.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en ce qu'elle ne prévoit pas le droit à une allocation pour l'assistance régulière d'un tiers en faveur de la victime qui se trouve en période d'incapacité de travail temporaire (seconde question préjudicielle), et de l'article 24, alinéa 4, de cette loi, interprété en ce sens qu'il ne prévoit une allocation pour l'assistance régulière d'un tiers qu'en faveur de la victime qui se trouve en incapacité de travail permanente (première question préjudicielle).

La Cour examine ensemble les deux questions, qui toutes deux reposent sur l'absence d'une allocation pour l'assistance régulière d'un tiers en faveur de la victime d'un accident du travail pendant sa période d'incapacité de travail temporaire.

B.2.1. L'article 24, alinéa 4, de la loi sur les accidents du travail, remplacé par l'article 49 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, dispose :

« Si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins vingt et un ans et demi et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe ».

Le juge *a quo* interprète cette disposition en ce sens que le droit à l'« allocation annuelle complémentaire » du chef de l'assistance régulière d'une autre personne n'est ouvert que pour la période d'incapacité de travail permanente.

B.2.2. Le juge *a quo* compare en outre le régime contenu dans la loi sur les accidents du travail avec le régime de l'article 93, alinéa 8, des lois relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, et avec les articles 2, § 3, et 6, §§ 3 et 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

L'article 93, alinéa 8, des lois coordonnées précitées dispose :

« Le Roi peut, pour les catégories de travailleurs en incapacité de travail à partir du quatrième mois et d'invalides qu'Il définit et aux conditions qu'Il détermine, octroyer une allocation forfaitaire pour aide de tiers ».

L'article 2, § 3, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, remplacé par l'article 117 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et l'article 6, §§ 3 et 4, de cette loi, remplacé par l'article 120 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, disposent :

« Art. 2.

[...]

§ 3. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ».

« Art. 6.

[...]

§ 3. Le montant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées varie en fonction du degré d'autonomie et de la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points. Elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 743,98 EUR;

[...]

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 ou 18 points. Elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 4.994,14 EUR.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, par qui et de quelle manière la réduction de capacité de gain est établie.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

En matière de degré d'autonomie, le Roi peut faire une distinction suivant qu'il s'agit des personnes handicapées visées à l'article 2, § 2, ou des personnes handicapées visées à l'article 2, § 3 ».

B.3. La partie défenderesse devant le juge *a quo* fait valoir que la situation des victimes d'un accident du travail en période d'incapacité de travail temporaire n'est pas comparable à celle des victimes d'un accident du travail en incapacité de travail permanente.

Eu égard à l'objet de la disposition en cause, à savoir la possibilité, pour des personnes incapables de travailler après un accident du travail, de percevoir une allocation pour l'assistance régulière de tiers, les personnes qui se trouvent en période d'incapacité de travail temporaire sont comparables aux personnes qui se trouvent en incapacité de travail permanente.

B.4. L'objectif de la loi sur les accidents du travail est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité. La protection du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident de travail causé par sa faute. Le forfait couvre en outre le dommage de ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu de la victime d'un accident mortel. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge financière qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.5.1. En vertu de l'article 22 de la loi sur les accidents du travail, la victime d'un accident du travail, cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne qu'elle percevait.

Pendant la période d'incapacité de travail temporaire, la victime d'un accident du travail a par conséquent droit à une indemnité qui est fixée en tenant compte de sa rémunération.

B.5.2. En vertu de l'article 24 de la loi sur les accidents du travail, une allocation annuelle de 100 %, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente un caractère de permanence; ce point de départ, qui est qualifié de « consolidation », est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision passée en force de chose jugée.

En cas d'incapacité permanente de travail, la victime d'un accident du travail a par conséquent droit, à partir de la consolidation, à une allocation annuelle forfaitaire qui est fixée en tenant compte de la perte ou de la diminution de son potentiel économique sur le marché général de l'emploi.

B.6. L'article 24, alinéa 4, de la loi sur les accidents du travail prévoit pour la victime d'un accident du travail une allocation complémentaire, si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, indépendamment du remboursement des frais médicaux visés à l'article 28 de cette loi. L'allocation est fixée sur la base du degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne.

L'allocation pour l'assistance régulière d'un tiers est une allocation annuelle complémentaire. Elle est fixée sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel qu'il est déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins vingt et un ans et demi et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe. Le montant annuel de cette allocation

complémentaire ne peut dépasser le montant dudit revenu minimum mensuel moyen garanti, multiplié par douze (article 24, alinéas 4 et 5, de la loi sur les accidents du travail).

L'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère à l'expiration du délai de révision (article 24, *in fine*, de la loi sur les accidents du travail).

B.7. Le législateur a toujours conçu l'allocation pour l'assistance régulière d'un tiers comme une allocation annuelle complémentaire qui ne pouvait être établie pour la première fois qu'à partir du moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, c'est-à-dire à partir de la consolidation.

Le législateur pourrait envisager de mettre fin à la différence de traitement en cause, d'autant que le système des aidants proches est actuellement reconnu. Il n'est pas cependant dénué de justification raisonnable que, dans le cadre d'un régime d'indemnisation en grande partie forfaitaire, qui est le fruit d'une mise en balance spécifique des intérêts des employeurs et de ceux des travailleurs, le législateur limite l'allocation complémentaire pour l'assistance d'un tiers aux cas dans lesquels l'incapacité de travail présente un caractère de permanence, et ne prenne en compte que la nécessité régulière d'une telle aide.

En effet, le législateur a pu raisonnablement tenir compte du fait que l'incapacité de travail temporaire est d'une durée limitée et peut évoluer de jour en jour et que ce n'est qu'à partir de la consolidation qu'il est possible de déterminer avec suffisamment de certitude et sur une base en principe permanente dans quelle mesure l'état de la victime « exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne ».

En outre, il existe des systèmes d'interruption de carrière ou de crédit-temps, de congés thématiques et de circonstance, qui offrent aux travailleurs, membres de l'entourage immédiat de la victime, la possibilité de prodiguer leur aide dans la première période d'incapacité de travail sans subir eux-mêmes une perte trop importante de revenus.

B.8. La comparaison du régime de l'allocation pour l'assistance d'un tiers, tel qu'il est organisé dans la loi sur les accidents du travail, avec celui de l'article 93, alinéa 8, des lois sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, et avec celui des articles 2, § 3, et 6, §§ 3 et 4, de la loi du 27 février 1987

relative aux allocations aux personnes handicapées, ne conduit pas à une autre conclusion, compte tenu de la particularité de la législation sur les accidents du travail : il n'est pas dénué de justification raisonnable que le régime de la loi sur les accidents du travail, dans le cadre duquel une mise en balance spécifique des intérêts des employeurs et de ceux des travailleurs a été réalisée et qui repose sur une distinction entre l'incapacité de travail temporaire et permanente, implique une différence de traitement qui n'apparaît pas dans d'autres systèmes d'assistance, lesquels sont régis par leurs propres modalités.

B.9. Les questions préjudicielles appellent des réponses négatives.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, y compris son article 24, alinéa 4, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'accorde le droit à une allocation annuelle complémentaire pour l'assistance régulière d'une autre personne qu'en cas d'incapacité de travail permanente.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 septembre 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen